

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0329/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 05/03/2019

Affaire

La société Tôles Ivoire S.A dite  
TISA

Contre

La société ACTIVE MEDIA 360°

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société TOLES IVOIRE SA  
dite TISA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ACTIVE MEDIA  
360° à lui payer la somme d'un million  
trois cent mille deux cent quatre-vingt-  
dix Francs (1.300.290 F CFA)  
représentant le reliquat de sa créance et  
celle de deux cent mille Francs  
(200.000 F CFA) à titre de dommages  
et intérêts ;

Déboute la société TOLES IVOIRE SA  
dite TISA du surplus de sa demande  
relative au paiement des dommages et  
intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge  
de la société ACTIVE MEDIA 360°.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 05 Mars 2019 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO  
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse  
ASSEMIAN AIMEE, Monsieur AKPATOU SERGE**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE  
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société Tôles Ivoire S.A dite TISA**, SA avec Conseil  
d'Administration, au capital social de 1 298 180 000 F CFA,  
dont le siège social est à Abidjan Vridi, Zone Industrielle,  
rue du textile, 15 BP 144 Abidjan 15, Téléphone : 21 21 42  
00, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal, Monsieur Marc FLIS, Président  
Directeur Général, de nationalité Française ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société ACTIVE MEDIA 360°, SARL**, au capital,  
1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody  
les Deux Plateaux, rue des jardins, 06 BP 2780 Abidjan 06,  
Téléphone : 22 41 13 66, Fax : 22 41 13 83, représentée par  
son gérant, Monsieur BERTE ALY, de nationalité  
Ivoirienne;

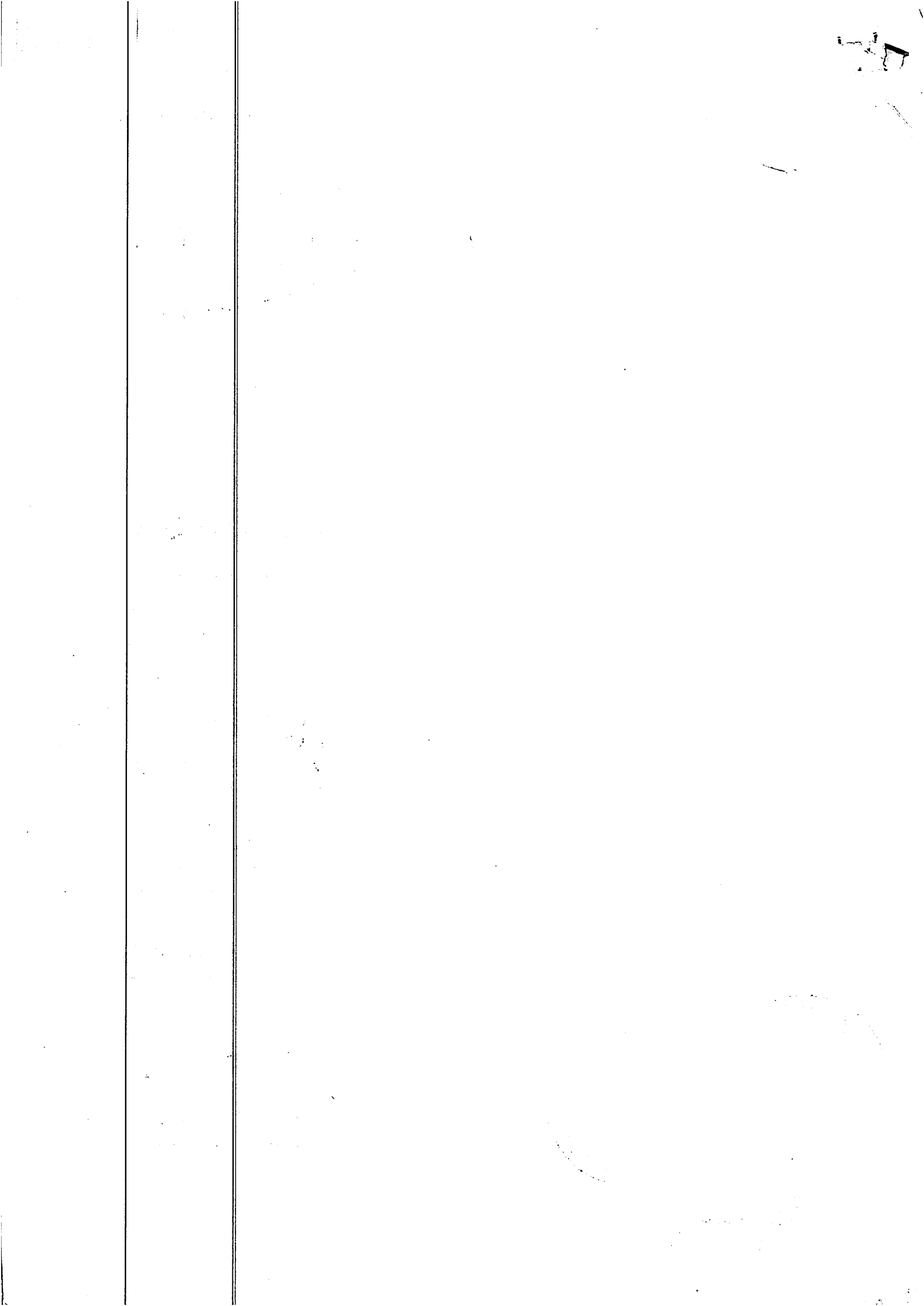
Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 29 Janvier 2019, l'affaire a été  
appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge  
SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de



25 0719

Cum Ti 80



l'ordonnance de clôture n° 259/2019 du 13/02/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

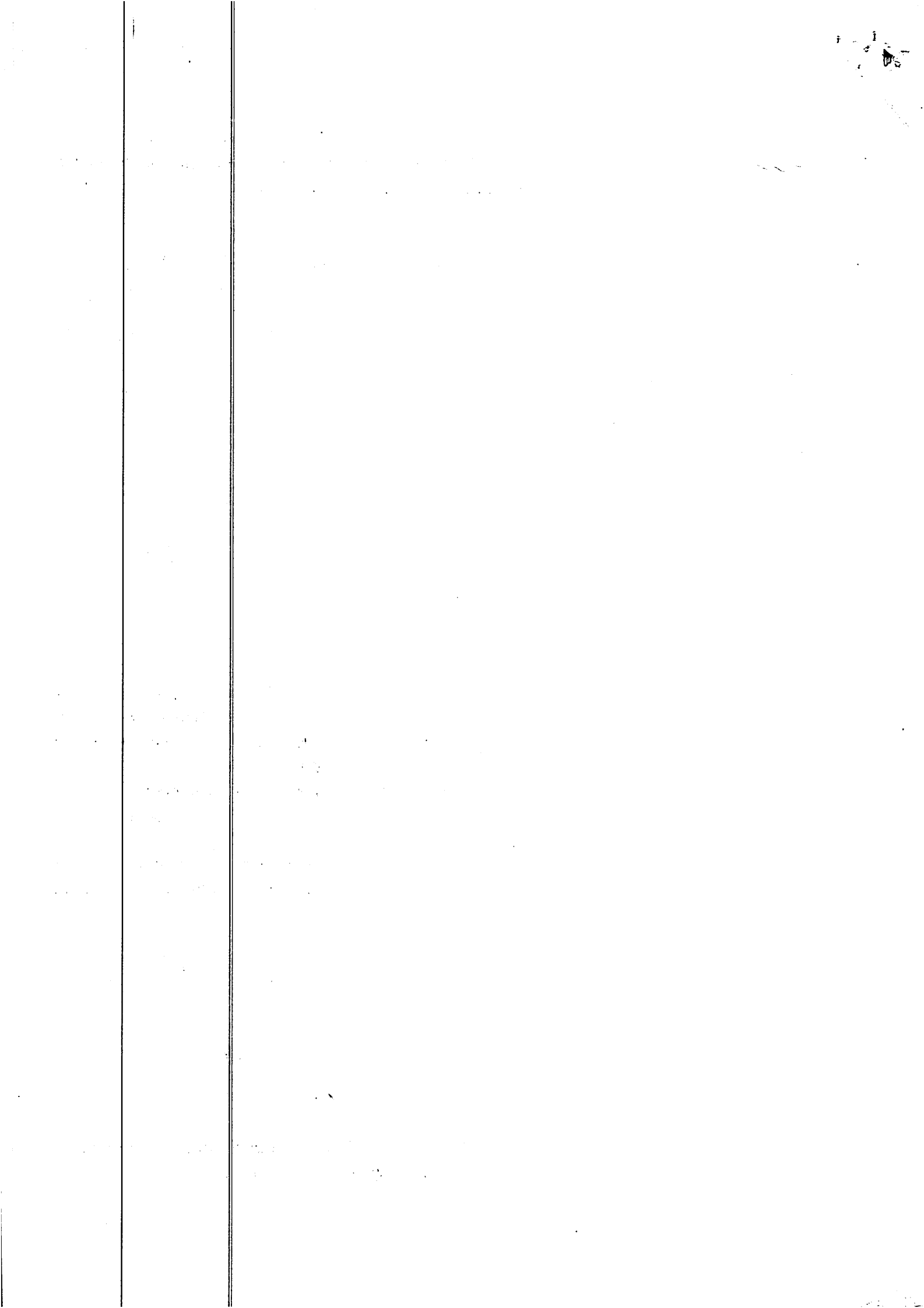
Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société TOLES IVOIRE SA dite TISA a servi assignation à la société ACTIVE MEDIA 360° d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.300.290 F CFA à titre de créance et celle de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société TISA expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré à la société ACTIVE MEDIA 360°, des marchandises pour un montant de 6.778.290 F CFA ;

Elle ajoute qu'après des paiements partiels, la société ACTIVE MEDIA 360° est restée lui devoir la somme de 1.300.290 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer la somme de 1.300.290 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;



Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la société ACTIVE MEDIA 360° ne manifeste aucune volonté de paiement de sa dette ;

La société ACTIVE MEDIA 360° n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La défenderesse a été assignée à son siège social;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société TISA sollicite le paiement de la somme totale de 1.800.290 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société TISA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

10

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.300.290 F CFA**

La société TISA sollicite la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer la somme 1.300.290 F CFA au titre du reliquat de sa créance résultant de la vente de marchandises à celle-ci ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment des factures et des reçus de paiement que la société ACTIVE MEDIA 360°, après avoir payé des acomptes, reste devoir la somme de 1.300.290 F CFA à la demanderesse résultant de la livraison de marchandises ;

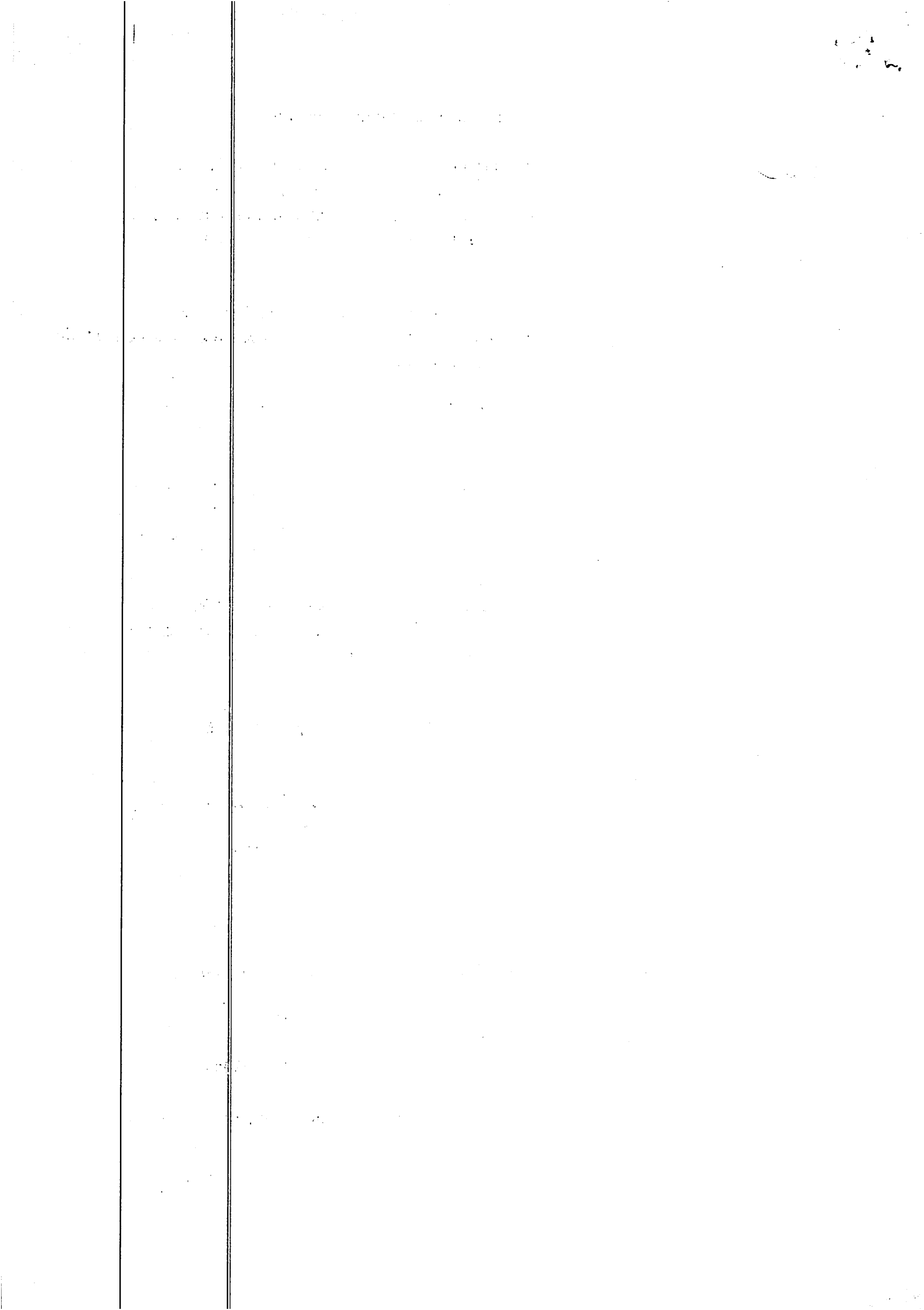
Il est constant que la société ACTIVE MEDIA 360° ne rapporte pas la preuve qu'elle s'est acquittée de cette somme ;

il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 1.300.290 F CFA à la société TISA ;

#### **SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

La société TISA sollicite la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait*





*aucune mauvaise foi de sa part » ;*

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société TISA est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société ACTIVE MEDIA 360° de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de vente, à savoir le paiement du reliquat d'un montant de 1.300.290 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, non seulement le défaut de paiement intégral de sa créance affecte négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société ACTIVE MEDIA 360° ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 500.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société ACTIVE MEDIA 360° à payer à la société TISA, la somme d'un 200.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

#### **SUR LES DEPENS**

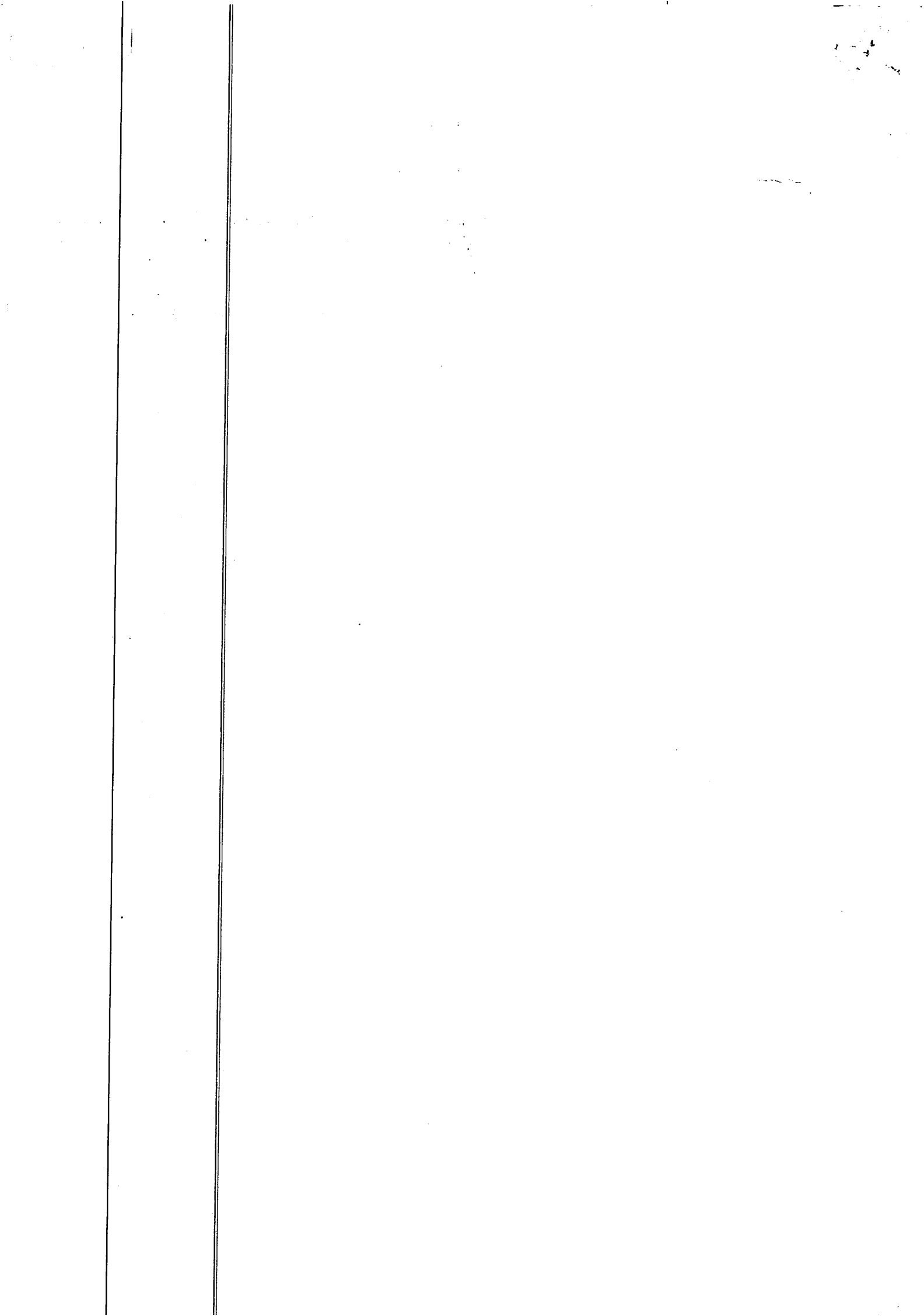
La société ACTIVE MEDIA 360° succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société TOLES IVOIRE SA dite TISA recevable



en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer la somme d'un million trois cent mille deux cent quatre-vingt-dix Francs (1.300.290 F CFA) représentant le reliquat de sa créance et celle de deux cent mille Francs (200.000 F CFA ) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TOLES IVOIRE SA dite TISA du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société ACTIVE MEDIA 360°.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

    
12/04/2019

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le... **19 AVR 2019**  
REGISTRE A Vol... **45** F° **32**  
N° **657** Bord... **253/01**  
**REÇU : GRATIS**  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  